

DÉLIBÉRATION N°2024-172

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2024 portant approbation de l'accord-cadre entre RTE et EDF relatif à l'acheminement et la fourniture d'électricité pour les sites de RTE

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L.111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L.134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE);
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.



1/4

¹ <u>Délibération</u> de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; <u>délibération</u> de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; <u>délibération</u> de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE ; <u>délibération</u> de la CRE du 24 février 2022 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; <u>délibération</u> de la CRE du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ;

2. Contexte de la saisine de la CRE

Par courriers reçus le 3 août 2021, RTE avait transmis à la CRE un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité des sites de consommation de RTE conclu entre RTE et EDF le 16 juillet 2021. Par délibération du 23 septembre 2021, la CRE a approuvé cet accord-cadre, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Dans l'objectif de conclure de nouveaux contrats de fourniture entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025, RTE a organisé un appel d'offres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité en contrat unique pour l'ensemble de ses points de livraison relevant des segments tarifaires de distribution C2 à C5, tout périmètre confondu (Enedis et ELD). L'accord-cadre correspondant et les marchés subséquents passés sur son fondement s'exécuteront du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.

Dans le cadre de cette procédure d'accord-cadre alloti à marchés subséquents, [SDA], ont remis un dossier de candidature ainsi qu'une offre technique. [SDA] ont été déclarées recevables. Un accord-cadre a donc été conclu avec chacune d'entre elles. Les entreprises déclarées attributaires de l'accord-cadre pourront participer à la mise en concurrence au stade des marchés subséquents pour les lots pour lesquels elles ont postulé.

Dans une seconde étape de la procédure, une mise en concurrence sur le seul critère prix sera organisée entre les attributaires de l'accord-cadre pour chacun des lots, afin d'attribuer les marchés subséquents, qui entreront en vigueur pour une durée de 3 ans.

Par courrier reçu le 16 juillet 2024, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité en contrat unique pour les sites de RTE entre RTE et EDF (ciaprès l'« accord-cadre »).

3. Analyse de la CRE

L'accord-cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et EDF. Par conséquent, il est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture et l'acheminement de l'électricité nécessaire à l'alimentation des besoins de RTE sur l'ensemble du périmètre envisagé, évalué à environ 51,1 GWh pour 656 points de livraison au 1^{er} janvier 2025. Il fixe les conditions de la passation de marchés subséquents le cas échéant avec EDF.

3.1. Analyse de la procédure d'achat

Dans le cadre de la procédure d'achat mise en œuvre par RTE, la CRE constate que le GRT a procédé à un allotissement de ses sites en deux lots :

- les points de livraison C2 à C5 sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution Enedis (lot 1) ;
- les points de livraison alimentés C2 à C5 localisés sur le périmètre ELD (lot 2).

La CRE considère que la procédure d'achat avec un allotissement est adaptée à l'hétérogénéité des sites de consommation de RTE et s'inscrit dans la pratique courante lors de la passation de marchés d'achat d'électricité.

RTE a utilisé un allotissement différent pour le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution Enedis par rapport à la précédente procédure d'achat³, passant de trois lots (C2, C4 et C5), à un seul. RTE justifie cette évolution par le fait que les points de livraison C4 et C5 représentent une moindre attractivité, avec une consommation annuelle de, respectivement, 5 et 2,9 GWh, contre 39,9 GWh pour les points de livraison C2. Ce nouvel allotissement réduit en effet le risque d'infructuosité lié à un niveau de consommation trop peu attractif.

En outre, l'accord-cadre précise les caractéristiques et consommations prévisionnelles indicatives des sites concernés. La CRE considère que la consultation des acteurs sur la base d'un besoin bien identifié permet l'exercice d'une concurrence dans de bonnes conditions.

³ <u>Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2021 portant approbation de l'accord-cadre concluentre RTE et EDF pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE</u>



3.2. Analyse des critères d'attribution du marché

Le règlement de consultation décrit les critères d'attribution du marché. La sélection des candidats pour la première phase du marché (attribution d'une trame-type d'accord-cadre) est réalisée uniquement sur la base de critères techniques (gestion des opérations préalables à l'exécution des prestations, optimisation des coûts liés au tarif d'utilisation des réseaux de distribution, évolution du périmètre, espace client, relation clientèle, facturation et modalités de paiement). Ces critères techniques d'évaluation apparaissent nécessaires et pertinents au regard du besoin de RTE et n'entraînent pas de risque de traitement discriminatoire des offres.

L'accord-cadre prévoit que chaque marché subséquent sera attribué ensuite sur le seul critère du prix.

La CRE considère que les modalités d'attribution des marchés subséquents prévues par l'accord-cadre sont de nature à assurer la conformité aux conditions du marché des contrats qui pourraient être conclus entre RTE et EDF à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

RTE a fait part à la CRE du fait que plusieurs candidats dont EDF sont titulaires de l'accord-cadre sur les deux lots. L'accord-cadre a été notifié aux titulaires le 9 septembre 2024.

Les marchés subséquents passés en application de l'accord-cadre sont réputés approuvés par la CRE. La CRE demande à RTE de lui transmettre chaque année un bilan des marchés subséquents conclus en application de cet accord-cadre.

Enfin, en raison de sa durée, l'accord-cadre pourrait faire l'objet d'avenants n'entrainant pas de modifications substantielles au sens des dispositions de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique. De tels avenants devront faire l'objet d'une notification annuelle à la CRE.

3.3. Analyse des services dits « associés » à l'accord-cadre

L'accord-cadre transmis à la CRE prévoit la fourniture de services par les attributaires des marchés subséquents :

- l'encadrement de la phase de bascule⁴ et l'obtention des données du périmètre basculé;
- la réalisation des études d'optimisation tarifaire ;
- la gestion du rattachement et du détachement des points de livraison ; et
- la mise à disposition d'un espace client, de données de consommation et de facturation.

L'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit que les prestations de services de la part d'une société de l'EVI au profit du GRT qui en fait partie sont interdites, à l'exception de celles réalisées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

La CRE constate que les services associés à l'accord-cadre et aux marchés subséquents relèvent d'une pratique de marché constante selon laquelle ces modalités sont indissociables de la fourniture d'électricité.

Ainsi, l'accord-cadre et les marchés subséquents ne prévoient aucune prestation de services qui pourrait être fournie indépendamment de la fourniture d'électricité.

⁴ Cette phase est préalable à l'exécution des prestations d'acheminement et de fourniture d'électricité. La bascule est définie pour chaque point de livraison comme le passage des dispositions antérieures aux nouvelles dispositions du marché subséquent.



Délibération n°2024-172

26 septembre 2024

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 16 juillet 2024, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un accord-cadre relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de RTE.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve l'accordcadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité en contrat unique pour les sites de RTE conclu entre RTE et EDF. Les marchés subséquents passés en application de l'accord-cadre sont réputés approuvés par la CRE. Pendant la durée du contrat, RTE transmettra chaque année un bilan des marchés subséquents conclus en application de cet accord-cadre, ainsi qu'un bilan des avenants ne comportant pas de modifications substantielles et conclus avec EDF.

L'approbation de ce contrat ne préjuge pas des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 26 septembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

